

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 7 avril 1981.

Enregistrée à la présidence du Sénat le 5 juin 1981.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à instaurer des horaires personnalisés
dans la fonction publique,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Pierre SALVI, Pierre SCHIELE, Roger BOILEAU,
Pierre VALLON, André RABINEAU,
Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les prochaines années seront marquées essentiellement par un bouleversement de l'organisation des périodes actives de notre vie. Le partage entre les périodes de scolarité obligatoire, de formation professionnelle ou de préparation aux diplômes universitaires, puis de travail ou de retraite, ne sera plus aussi net qu'il l'est aujourd'hui. Les dispositions de la loi relative à la formation permanente ne constituent qu'un embryon de ce qui devra être réalisé dans un proche avenir.

L'organisation du travail, elle-même, devra être totalement repensée, non seulement à cause de l'évolution scientifique et technologique, mais parce que les hommes et les femmes ne pourront supporter de n'être que les servants dociles des machines, ils aspirent à plus de responsabilités dans l'accomplissement de leurs tâches, ils aspirent également à plus de liberté pour pouvoir équilibrer leurs activités professionnelles, culturelles et de loisirs, avec leur vie familiale et sociale.

D'ores et déjà, il apparaît indispensable de modifier les règles établies et de faire en sorte que les comportements individuels évoluent. Nous constatons simultanément une demande pressante des jeunes pour participer à la vie active et une aspiration à la retraite de ceux qui, ayant accompli la durée maximale de services, dont une partie dans la période difficile de la guerre, ne peuvent jouir de la pension de retraite parce qu'ils n'ont pas atteint l'âge exigé par les textes.

Mais les dispositions qu'il convient de prendre doivent dépasser l'aspect conjoncturel et la réalité économique ne justifie pas tout.

Les jeunes, juridiquement majeurs à dix-huit ans, ne peuvent jouir du droit au travail qui leur permettrait de disposer des ressources nécessaires pour subvenir à leurs besoins non seulement à cause du chômage, mais parce que le système actuel les contraint après la scolarité obligatoire à un choix difficile : s'instruire ou travailler.

Ils sont, d'autre part, conscients que les études les plus complètes, qui ne leur garantissent pas un emploi après l'obtention de diplômes ne seront pas suffisantes pendant la durée de l'activité professionnelle à laquelle ils se sont préparés. Ils sentent bien la nécessité d'une mise à jour permanente de leurs connaissances.

Pour permettre une meilleure insertion des jeunes dans la fonction publique mais aussi pour leur offrir les moyens d'une vie plus équilibrée et d'une adaptation plus facile aux prochaines évolutions des tâches incombant aux agents de la fonction publique, nous estimons indispensable que des modifications soient apportées au statut de la fonction publique et au Code des pensions de retraite pour éliminer les effets négatifs des rigidités actuelles. Les modifications devraient porter essentiellement sur :

— les conditions d'entrée en jouissance de la pension de retraite ;

— la reconnaissance du droit à congé-retraite provisoire et rémunéré à raison d'un an tous les huit ans.

Certains textes devraient être réexaminés, d'autres devraient être rédigés, notamment sur :

- la durée et l'aménagement du temps de travail ;
- la reconnaissance au titre de la formation, des services accomplis avant l'âge de dix-huit ans.

La présente proposition de loi suggère tout en tenant le plus grand compte des spécificités des diverses administrations, directions et services, d'instituer des horaires personnalisés dont pourraient bénéficier les agents de la fonction publique.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans le cadre des lois et règlements relatifs à la durée du travail dans la fonction publique, les administrations fixeront, après avis des comités techniques paritaires concernés, les conditions dans lesquelles pourront être pratiqués les horaires personnalisés.

Art. 2.

Tous les fonctionnaires peuvent prétendre bénéficier d'horaires personnalisés.

Art. 3.

Préalablement à toute décision, une concertation devra s'établir entre l'administration concernée et les organisations syndicales représentatives.

Art. 4.

Les horaires personnalisés pourront concerner la journée, la semaine, le mois, l'année de travail.

Art. 5.

La durée journalière de travail à temps plein ne pourra être inférieure à 75 %, ni supérieure à 125 % de la durée légale.

Art. 6.

Les compensations pourront être déterminées hebdomadairement, mensuellement ou annuellement. Dans ce dernier cas, celles-ci ne devront pas excéder, sauf cas exceptionnel, en plus ou en moins, 50 % de la durée des congés annuels.